

Deux décisions récentes non publiées viennent apporter un rappel utile des fondements juridiques sur lesquels le secret des affaires peut être protégé : abus de confiance, recel, secret de fabrique et atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation...

# Le secret des affaires

## Commentaires de décisions récentes



Par Thibault  
du MANOIR  
de JUAYE  
Avocat à la Cour

La première de ces décisions est célèbre puisque, selon certains journalistes, elle avait des remugles de procès staliniens. L'histoire a été contée par le menu et on peut se contenter de la replacer brièvement dans son contexte. Un salarié d'une société d'expertise comptable, Florian Bourges, est chargé de procéder à un audit des comptes de la société Clearstream.

Il profite alors de sa situation pour recueillir des « documents de travail, existant sous la forme de fichiers de transactions, fichiers "mémos" et de listings de comptes clients ». Puis il aborde un journaliste, Denis Robert, à qui il remet les documents, qui lui-même les communique par la suite à Imad Lahoud. La fin de l'histoire est connue.

Les fondements de la poursuite de Florian Bourges sont doubles : d'une part, le vol et, d'autre part, l'abus de confiance ; qualifications qui pourraient paraître comme antinomiques.

Les autres prévenus étaient poursuivis pour recel d'informations obtenues par l'abus de confiance, et ce indépendamment des faits de dénonciation

calomnieuse, qui ne sont pas l'objet de cet article.

La seconde décision est restée plus confidentielle, même si dans le cénacle de l'intelligence économique et dans les milieux de la sécurité, elle a été relativement bien diffusée.

Le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand par jugement en date du 21 juin 2010 a condamné un ancien salarié de la société Michelin qui avait tenté de vendre des informations obtenues au cours de son contrat de travail à la société Bridgestone, fabricant concurrent de pneumatiques.

Les faits tiennent de la mauvaise série policière : Michelin, qui aurait été informé par Bridgestone des intentions de son salarié, a créé une adresse e-mail se terminant par « fukuda », pseudonyme qui aurait permis de piéger le salarié.

L'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel a retenu plusieurs chefs de poursuite qui dressent un panorama des fondements juridiques de protection de l'information.

Mais, compte tenu de la manière dont la société Michelin avait piégé son salarié, ce dernier, invoquant les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme, a soutenu que le procès était inéquitable en raison de la déloyauté dans la collecte de la preuve.

Ce point devra donc être abordé (I), avant que ne soient examinées les mesures de protection du secret des affaires (II).

### I. - LA LOYAUTÉ DANS LA COLLECTE ET L'UTILISATION DE LA PREUVE

La question était de savoir si Michelin avait fait preuve de déloyauté en piégeant son salarié par la création d'une adresse « Fukuda » supposée appartenir à Bridgestone.

Le Tribunal correctionnel n'a pas répondu et a simplement considéré que, même sans l'intervention de Michelin, le salarié félon aurait vendu les informations.

Cette pirouette, guère satisfaisante, a donc le mérite d'attirer l'attention sur le contrôle du mode d'acquisition des preuves et leur utilisation en justice.

#### A. - Le contrôle du mode d'acquisition des preuves

Il existe de nombreuses dispositions civiles et pénales qui encadrent les modes d'acquisition de la preuve.

##### 1°/ Dispositions civiles

En droit civil, les principes gouvernant la collecte et l'utilisation de la preuve reposent sur l'article 9 du Code de procédure civile aux termes duquel « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

C'est cette expression « *conformément à la loi* », qui conduit les tribunaux à rejeter les preuves illégales.

**Les droits ayant été cédés, il n'est pas possible de mettre le reste de l'article.**